



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE CANTARON  
06340 – CANTARON  
Tél : 04-93-27-64-60  
Fax : 04-93-54-79-54

e.mail : [mairie.cantaron@free.fr](mailto:mairie.cantaron@free.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR COLUMBARIUM

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur pour le columbarium et son jardin du souvenir,

**LE MAIRE DECIDE :**

### COLUMBARIUM

#### **Destination des cases**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.  
Le columbarium est divisé en 12 cases destinées à recevoir chacune exclusivement DEUX urnes cinéraires.  
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes (*URNES diamètre 22cm*).

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.  
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### **Attribution**

L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles.  
Les cases de columbarium seront concédées au moment du décès.

Les cases du columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

#### **Droit d'occupation**

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public.  
Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire, en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

DUREE	PRIX T.T.C
10 ans	300 €
15 ans	450 €
30 ans	800 €

#### **Conditions de dépôt**

Les dépôts devront se faire pendant les heures d'ouverture du cimetière (8h30-17h du Lundi au Vendredi) après déclaration aux services municipaux.

## Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle de la commune.

## Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession retourne à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

## Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'Administration Municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne restera un an à disposition de la famille, puis deviendra la propriété de la commune.

## Rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Elle fera l'objet d'un remboursement au prorata du temps restant à courir.

## Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures se feront sur des plaques fixées sur les cases avec des caractères d'une hauteur de 3 cm, en police « ROMAINS » et dorés à la feuille d'or fin.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront les noms, prénoms, année de naissance et de décès du ou des défunts. La plaque pourra être agrémentée, suivant la volonté de la famille, par une photo dans un médaillon.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures et du médaillon devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Les inscriptions obligatoires d'identification ne pourront comprendre que les noms, prénoms, années de naissance et de décès ainsi que le n° de la concession (qui sera gravé en bas et à droite de la plaque)

Dimensions à respecter :

Lettres du nom et initiales du ou des prénoms	3 centimètres de hauteur
Lettres du ou des prénoms	2.5 centimètres de hauteur
Dates	3 centimètres – espace 2 centimètres minimum
Photo	6 centimètres sur 6 centimètres
N° de la concession	1 centimètre

## Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse uniquement et au pied du columbarium, seulement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Les autres objets et attributs funéraires (plaques commémoratives, vases...) sont interdits.

### Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

### Perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne, ultérieur à la première inhumation, donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

	PRIX TTC
TAXE pour dépôt d'une urne ultérieurement	100 €

### JARDIN DU SOUVENIR

#### Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la Commune.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ; elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.  
Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie.

« Un mur du souvenir » est installé dans le jardin du souvenir, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. L'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès devra être apposée sur celui – ci et à la charge de la famille avec une plaque ne pouvant dépasser 10 centimètres de longueur et 8 centimètres de largeur.

#### Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

#### Décoration

La pose d'objets de toute nature est interdite. En cas de non - respect de ces dispositions, ils seront enlevés sans préavis par les services municipaux.

#### Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public en Mairie.

	PRIX TTC
Dispersion des cendres	30 €

FAIT à CANTARON, le 7 mars 2018

